



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.357/4
du 30 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et
des Finances de Wallonie’

Le 2 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il résulte des explications du délégué du Ministre que la disposition en projet concerne uniquement les hypothèses où le Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie est appelé à exercer la mission d'avis visée à l'article 2, § 2, a), du décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie' à la demande du Gouvernement, et non pas celles où c'est le Président du Parlement qui demande l'avis du Conseil.

Par ailleurs, la seconde phrase du texte par lequel il est envisagé de compléter l'article 3 du décret du 22 juillet 2010 peut être omise. En effet, d'une part, il va de soi que, lorsque le Conseil économique et social de Wallonie¹ sera chargé par le Gouvernement de solliciter l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, il sera tenu de transmettre au Gouvernement l'avis donné par ce dernier et, d'autre part, il est inutile de rappeler que, dans ces cas, le Conseil économique et social de Wallonie pourra donner au Gouvernement un avis de sa propre initiative, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne'.

Au vu de ces deux observations, il est suggéré de rédiger plus simplement l'alinéa complétant l'article 3 du décret du 22 juillet 2010 comme suit :

« Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, a), le Gouvernement saisit le Conseil par l'intermédiaire du Conseil économique et social de Wallonie ».

¹ Il est rappelé à cet égard que le décret du 27 octobre 2011 a remplacé, dans le décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne', la dénomination « Conseil économique et social de la Région wallonne » par celle de « Conseil économique et social de Wallonie ».

Article 2

Compte tenu des explications apportées par le délégué du Ministre, la seconde phrase de l'article 4, § 7, en projet sera rédigée comme suit :

« Toutefois, chaque membre ayant voix délibérative peut donner procuration à un autre membre ayant voix délibérative et chaque membre ayant voix consultative peut donner procuration à un autre membre ayant voix consultative ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY